

## **BGer 2C 31/2010 vom 23. März 2010**

Bundesgericht, 2010-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_31\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_31_2010)

FR: TF 2C 31/2010 du 23 mars 2010

IT: TF 2C 31/2010 del 23 marzo 2010

### **Regeste**

Autorisation de séjour en vue de mariage | Droit de cité et droit des étrangers

### **Volltext**

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 23.03.2010 2C 31/2010 (2C\_31/2010)  
Tribunal fédéral Ie Cour de droit public 23.03.2010 2C 31/2010 (2C\_31/2010) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 23.03.2010 2C 31/2010 (2C\_31/2010)

Autorisation de séjour en vue de mariage | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_31/2010 {T 0/2}  
Arrêt du 23 mars 2010 Ie Cour de droit public Composition M. le Juge Müller, Président.  
Greffière: Mme Charif Feller. Participants à la procédure X.\_\_\_\_\_, représentée par Me Valentin Aebischer, avocat, recourante, contre Service de la population du canton de Vaud, avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne. Objet Autorisation de séjour en vue de mariage, recours en matière de droit public contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 26 novembre 2009. Considérant: que X.\_\_\_\_\_, ressortissante camerounaise née en 1977, est entrée illégalement en Suisse en décembre 2008 et a sollicité, le 16 janvier 2009, une demande d'autorisation de séjour en vue d'épouser un ressortissant suisse, que, par décision du 23 juin 2009, le Service de la population du canton de Vaud a rejeté la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée et l'a invitée à quitter la Suisse, que, par arrêt du 26 novembre 2009, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours de l'intéressée contre la décision précitée du 23 juin 2009, qu'agissant par la voie du recours en matière de droit public, X.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral, en substance, d'annuler l'arrêt précité du 26 novembre 2009 et de lui délivrer une autorisation de séjour, que, selon l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit, que la recourante entend déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH, que les fiancés ou les concubins ne peuvent tirer un tel droit de l'art. 8 CEDH que si leur mariage est imminent (cf. arrêt 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2 et - dans le cadre d'une détention en vue de renvoi - 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.3.2), que la condition de l'imminence du mariage n'est pas réalisée en l'espèce, la recourante ne pouvant donc se prévaloir de l'art. 8 CEDH - ni du reste d'une autre norme - lui accordant un droit à l'autorisation sollicitée, que, partant, le recours en matière de droit public est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF), que le présent recours serait également irrecevable en tant que recours constitutionnel subsidiaire pour violation de droits constitutionnels (art. 113 ss LTF, art. 116 LTF), la recourante n'ayant pas qualité pour recourir selon l'art. 115 let. b LTF (cf. ATF 133 I 185, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'arbitraire), faute de droit à

une autorisation de séjour, que le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures, que, succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase et art. 65 LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, et à l'Office fédéral des migrations. Lausanne, le 23 mars 2010 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président:  
La Greffière: Müller Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.